

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Vingtième session
Genève, 14 – 22 février 2012

DIVULGATION DE L'ORIGINE OU DE LA SOURCE DES RESSOURCES GENETIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS CONNEXES DANS LES DEMANDES DE BREVET

Document établi par le Secrétariat

1. L'annexe du présent document contient le document WIPO/GRTKF/IC/8/11 ("Divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet"), initialement soumis par la Communauté européenne et ses États membres.

2. *Le comité est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/8/11
ORIGINAL : anglais
DATE : 17 mai 2005

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES
GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET
AU FOLKLORE**

**Huitième session
Genève, 6 – 10 juin 2005**

DIVULGATION DE L'ORIGINE OU DE LA SOURCE DES RESSOURCES
GENETIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS CONNEXES
DANS LES DEMANDES DE BREVET

Document soumis par la Communauté européenne et ses États membres

1. Dans une lettre datée du 11 mai 2005, et signée par les ambassadeurs de la Commission européenne et du Luxembourg, la délégation permanente de la Commission européenne auprès des organisations internationales à Genève a soumis un document au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

2. La lettre susmentionnée contenait le texte suivant : “Nous demandons que la contribution de la Communauté européenne et de ses États membres à l’invitation adressée à l’OMPI par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant la divulgation de l’origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet ... soit diffusée en tant que communication au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Par commodité, nous joignons un nouvel exemplaire de cette communication”.

3. Ladite communication est publiée en annexe du présent document dans la forme sous laquelle elle a été reçue.

4. Le comité est invité à prendre note du contenu de l'annexe.

[L'annexe suit]

DIVULGATION DE L'ORIGINE OU DE LA SOURCE DES RESSOURCES
GÉNÉTIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS CONNEXES
DANS LES DEMANDES DE BREVET

Proposition adressée à l'OMPI par la Communauté européenne et ses États membres

1. Introduction

Le présent document trace les grandes lignes d'une proposition équilibrée et efficace concernant la divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet.

La Communauté européenne et ses États membres sont déjà convenus, dans une communication adressée en 2002 au Conseil des ADPIC, d'examiner et de débattre l'adoption éventuelle d'un système tel qu'une exigence de divulgation autonome qui permettrait aux États de se tenir informés, à l'échelle mondiale, de toutes les demandes de brevet concernant des ressources génétiques¹. Depuis 2002, plusieurs faits nouveaux intervenus à l'OMPI, à l'OMC, à la FAO, à la CDB et dans d'autres instances pertinentes ont contribué à la discussion. Plus récemment, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a invité l'OMPI à examiner les questions relatives à l'interaction entre l'accès aux ressources génétiques et les exigences de divulgation dans les demandes de titres de propriété intellectuelle, y compris des options en matière de dispositions types sur les exigences de divulgation proposées². En 2004, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que l'Organisation devait donner une réponse positive à cette invitation. Les présentes propositions rendent compte de la position de la CE et de ses États membres sur cette question.

2. Une exigence de divulgation juridiquement contraignante applicable à toutes les demandes de brevet

Dans leur communication de 2002 au Conseil des ADPIC, la CE et ses États membres ont exprimé leur préférence pour une exigence applicable à toutes les demandes de brevet. Ils considèrent également que cette exigence devrait être universelle et juridiquement contraignante. Un système mondial et obligatoire assurerait l'égalité des conditions pour l'industrie et l'exploitation commerciale des brevets et faciliterait la mise en œuvre des possibilités prévues à l'article 15.7) de la CDB concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Un tel système devrait être instauré avec efficacité et rapidité, en liaison avec le cadre juridique international existant pour les brevets. Pour imposer une exigence de divulgation juridiquement contraignante, il faudra modifier le Traité sur le droit des brevets (PLT)),

¹ Communication de la CE et de ses États membres au Conseil des ADPIC sur le réexamen de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC et le lien entre cet accord et la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels et du folklore (document de l'OMC publié sous la cote IP/C/W/383).

² Voir le document WIPO/GRTKF/IC/6/13.

le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et, selon le cas, des accords régionaux tels que la CBE. L'exigence de divulgation pourra alors s'appliquer à toutes les demandes de brevet internationales, régionales et nationales au stade le plus précoce possible.

3. *Obligation de divulguer le pays d'origine ou, s'il n'est pas connu, la source des ressources génétiques*

Afin de donner aux déposants une idée claire de ce qu'il convient de divulguer, il est suggéré d'aligner le texte sur les définitions du pays d'origine, des ressources génétiques et du matériel génétique figurant dans la CDB³.

Premièrement, le matériel doit être l'objet de l'exigence : l'article 15.7) de la CDB dispose que les objectifs en matière d'accès et de partage des avantages portent sur les "ressources génétiques". Il est donc logique de reprendre les termes universellement acceptés de la CDB. Les "ressources génétiques" sont définies à l'article 2 de la CDB comme "le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle". Ce même article porte que le terme "matériel génétique" désigne "le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité". Dans ce contexte, les ressources génétiques humaines sont exclues⁴, et cette exclusion devrait être conservée dans le système proposé.

Deuxièmement, l'origine des ressources génétiques : une exigence de divulgation de l'origine aiderait les pays qui donnent accès à leurs ressources génétiques à surveiller et à vérifier le respect des règles nationales en matière d'accès et de partage des avantages. À cet effet, le déposant devrait être tenu de déclarer le pays d'origine des ressources génétiques, s'il le connaît. Aucune recherche supplémentaire ne serait requise de sa part. C'est la divulgation du pays d'origine qui permettra de contrôler le respect des règles en matière d'accès et de partage des avantages, lorsqu'elles existent.

La CDB définit le "pays d'origine" comme le pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*. Au sens de la CDB, les "conditions *in situ*" désignent des conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs⁵.

Il est clair qu'il n'est pas toujours possible pour le déposant d'indiquer le pays d'origine. Dans ce cas, il est suggéré de recourir à la notion plus large de "source". Si le pays d'origine est inconnu, le déposant doit déclarer la source des ressources génétiques spécifiques auxquelles l'inventeur a eu physiquement accès et dont il a toujours connaissance. Le terme "source" désigne toute source autre que le pays d'origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un centre de recherche, une banque de gènes ou un jardin botanique⁶.

³ La présente proposition ne prévoit pas la divulgation de la source dans les demandes de brevet fondées sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels acquis avant l'entrée en vigueur de la CDB.

⁴ Ainsi que le précise le paragraphe 2 de la Décision II/11 de la Conférence des Parties à la CBD.

⁵ Article 2.

⁶ Cette autre source peut comprendre le "système multilatéral" en tant que source des ressources génétiques appartenant aux taxons indiqués dans l'annexe 1 du Traité international sur les

Troisièmement, le lien entre le matériel et l'invention brevetée : le déposant doit avoir utilisé les ressources génétiques dans l'invention revendiquée. Il conviendrait d'appliquer un système permettant au déposant de divulguer le matériel utilisé dans l'invention de manière appropriée, sans être obligé de procéder à de nouvelles recherches sur l'origine de la ressource, compte tenu des intérêts du déposant, de l'office des brevets et des autres parties prenantes. L'exigence selon laquelle l'invention doit être "directement fondée sur" les ressources génétiques considérées permet de concilier ces intérêts. Dans ce cas, l'invention doit utiliser directement la ressource génétique, c'est-à-dire dépendre des propriétés particulières de cette ressource. L'inventeur doit aussi avoir eu physiquement accès à la ressource génétique, ce qui suppose sa possession ou du moins un contact suffisant pour y identifier les propriétés utiles pour l'invention⁷.

4. *Divulgateion des savoirs traditionnels connexes*

Dans ce cas, il existe de bonnes raisons d'imposer l'obligation de divulguer qu'une invention est directement fondée sur les savoirs traditionnels liés à l'utilisation des ressources génétiques. En vertu de l'article 8.j) de la CDB, il existe une obligation de respecter, de préserver et de maintenir les savoirs traditionnels⁸.

Les savoirs traditionnels sont par nature intangibles et l'obligation de divulgation ne saurait être fondée sur l'accès physique. On pourrait donc proposer que le déposant soit tenu de déclarer la source des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, s'il sait que l'invention est directement fondée sur ces savoirs traditionnels. Dans ce contexte, la Communauté européenne et ses États membres renvoient à l'article 8.j) de la CDB, où est utilisée la notion de "connaissances, innovations et pratiques".

Cela étant, il existe des préoccupations quant à la portée relativement peu claire du terme "savoirs traditionnels". Pour assurer la sécurité juridique nécessaire, il convient d'approfondir la discussion de cette notion.

5. *Une exigence de forme normalisée*

Dans un souci d'efficacité, les modalités de présentation des renseignements pertinents par le déposant à l'office de brevets doivent être normalisées. Cette procédure doit être organisée de manière non bureaucratique et économiquement rationnelle. Dans leur énorme majorité, les déposants ne revendiquent pas des inventions fondées sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, de sorte que, pour eux, les formalités doivent être limitées au minimum absolu.

[Suite de la note de la page précédente]

ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Aux termes de l'article 12.3.b) du Traité international, "l'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées". Le système multilatéral est la source des ressources génétiques, ainsi que le bénéficiaire du partage des avantages découlant de leur commercialisation.

⁷ Voir également les commentaires additionnels de la Suisse sur ses propositions en ce qui concerne la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, paragraphe 27 du document PCT/R/WG/6/11.

⁸ Les Lignes directrices de Bonn adoptées dans le cadre de la CDB pour donner effet aux articles 15 et 8.j) de la convention portent expressément sur toutes les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.

Les administrations de brevets compétentes, en particulier les offices de brevets, ne sont pas tenues d'évaluer le contenu des renseignements communiqués. Elles ne doivent pas non plus être obligées de vérifier si le déposant a obtenu le matériel en question d'une manière compatible avec les dispositions relatives au partage des avantages et au consentement préalable en connaissance de cause. Leur rôle peut se limiter à vérifier si les conditions de forme sont remplies, et notamment si le déposant qui déclare que l'invention est directement fondée sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels a divulgué l'information par la suite.

La CE et ses États membres proposent que la divulgation de l'information soit effectuée au moyen de réponses à des questions figurant dans le formulaire standard de demande de brevet. Le déposant peut répondre soit par la négative, soit par l'affirmative à la question de savoir si l'invention est directement fondée sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. Si la réponse est négative, le déposant n'aura pas à remplir d'autres formalités administratives sur cette question. En revanche, une réponse positive déclenchera l'obligation de divulguer le pays d'origine ou la source. Dans le cas exceptionnel où le pays d'origine et la source seraient tous deux inconnus du déposant, celui-ci devra remplir une déclaration à cet effet.

Si le déposant ne donne pas de réponse, ou s'il omet ou refuse de divulguer le pays d'origine ou la source alors qu'il indique que l'invention est directement fondée sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, la demande de brevet ne remplira pas les conditions de forme requises, sauf s'il déclare que le pays d'origine et la source lui sont inconnus. Le déposant devrait avoir la possibilité de remédier à une omission dans un certain délai prévu par la législation relative aux brevets. Toutefois, s'il persiste à ne pas faire de déclaration, la demande ne sera pas instruite et le déposant en sera informé.

6. Conséquences en cas d'informations incorrectes ou incomplètes

Des sanctions significatives et réalistes devraient être appliquées en cas de présentation d'informations incorrectes ou incomplètes. Lorsqu'il est prouvé que le déposant a divulgué des informations incorrectes ou incomplètes, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ne relevant pas du droit des brevets devraient être imposées au déposant ou au titulaire. Si le déposant fournit des informations supplémentaires au cours de l'instruction de la demande, la présentation de ces renseignements supplémentaires ne devrait pas modifier la poursuite du traitement de la demande. Pour des raisons de certitude juridique, la présentation d'informations incorrectes ou incomplètes ne devrait pas avoir d'effet sur la validité du brevet délivré ni sur son opposabilité aux auteurs d'atteintes.

C'est aux États contractants eux-mêmes qu'il appartient de déterminer le caractère et la gradation de ces sanctions, conformément à la pratique juridique nationale et compte tenu des principes généraux du droit. Les moyens d'élaborer de telles sanctions pourraient être examinés tant à l'OMPI que dans d'autres instances internationales.

7. Échange d'informations

Pour que l'exigence de divulgation décrite dans les paragraphes précédents constitue une incitation efficace à respecter les règles en matière d'accès et de partage des avantages, il est indispensable d'adopter une procédure de notification simple à l'usage des offices de brevets. Ceux-ci, à chaque fois qu'ils reçoivent une déclaration divulguant le pays d'origine

ou la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes, devraient notifier cette information à un organisme central. À cet effet, ils pourraient utiliser par exemple un formulaire standard. Cela faciliterait la surveillance – par les pays d’origine et les détenteurs de savoirs traditionnels – du respect de tout arrangement en matière de partage des avantages. Les informations pertinentes doivent être communiquées conformément aux dispositions actuelles sur la nature confidentielle des demandes.

La notification devrait être aussi simple que possible et ne pas entraîner de formalités administratives inutiles pour les offices de brevets. L’échange d’informations doit également être organisé de manière économiquement rationnelle et sans formalités supplémentaires inutiles pour les déposants. On pourra notamment utiliser les moyens électroniques à cet effet.

Le Centre d’échange de la CDB pourra notamment tenir lieu d’organisme central auquel les offices de brevets devraient envoyer les informations figurant dans les déclarations relatives à la divulgation.

8. *Résumé*

En résumé, la CE et ses États membres proposent ce qui suit :

- a) une exigence juridiquement contraignante devrait être mise en œuvre concernant la divulgation du pays d’origine ou de la source des ressources génétiques dans les demandes de brevet;
- b) cette exigence devrait s’appliquer à toutes les demandes de brevet internationales, régionales et nationales au stade le plus précoce possible;
- c) le déposant devrait déclarer le pays d’origine ou, s’il n’en a pas connaissance, la source de la ressource génétique à laquelle l’inventeur a eu physiquement accès et dont il a toujours connaissance;
- d) l’invention doit être directement fondée sur les ressources génétiques considérées;
- e) le déposant pourrait également être tenu de déclarer la source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, s’il sait que l’invention est directement fondée sur ces savoirs traditionnels; dans ce contexte, il convient d’approfondir la discussion sur la notion de “savoirs traditionnels”;
- f) si le déposant omet ou refuse de déclarer les informations requises, et persiste à le faire bien qu’il ait eu la possibilité de remédier à cette omission, l’instruction de la demande ne doit pas être poursuivie;
- g) si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives doivent être envisagées en dehors du droit des brevets;
- h) une procédure de notification simple doit être adoptée à l’intention des offices de brevets chaque fois qu’ils reçoivent une déclaration; il conviendrait notamment de désigner le Centre d’échange de la CDB comme organisme central auquel les offices de brevets devraient envoyer les informations en leur possession.

Les présentes propositions visent à définir une procédure permettant d’établir, au niveau mondial, un système efficace, équilibré et réaliste de divulgation dans les demandes de brevet.